

Union Syndicale Solidaires

À

M

Assemblée Nationale  
Député de  
126 rue de l'Université  
75355 – PARIS 07 SP

**Objet : projet de loi relatif à la mobilité des fonctionnaires**

Monsieur le Député.

Le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique va être examiné par les députés de l'Assemblée Nationale le 11 juin prochain.

Ce projet de loi présenté, en mars 2008, à l'avis des membres des trois Conseils Supérieurs de la Fonction Publique, à fait l'objet d'un rejet unanime des articles 6 à 9, de la part des organisations syndicales représentatives dont l'Union Syndicale Solidaires Fonctions Publiques et Assimilés.

Ainsi, et malgré cette opposition, le texte a été soumis à l'avis des sénateurs qui l'ont adopté, après déclaration d'urgence, le 29 avril 2008, non sans avoir, dans un premier temps, supprimé en commission le recours à l'intérim figurant à l'article 9 de ce projet.

L'Union Syndicale Solidaires FP n'est pas opposée à la modernisation de la fonction publique et plus particulièrement à la mobilité des fonctionnaires. Mais, pour elle, il ne peut s'agir que d'une mobilité choisie, à l'opposé de ce projet de loi qui s'inscrit dans la logique gouvernementale de démantèlement des services publics et entérine le début de la destruction du « statut des fonctionnaires » tel que nous le connaissons.

En effet, vous n'ignorez pas que les grands principes qui régissent la Fonction Publique française, et notamment celui de « la séparation du grade et de l'emploi », assurent une certaine indépendance des fonctionnaires, permettant de garantir la neutralité et l'autorité de l'Administration tout en apportant une sécurité aux agents publics.

Pour Solidaires, ce projet de loi présenté par le Ministre de la Fonction publique comme répondant à un objectif de meilleure fluidité du marché de l'emploi public et comme une nouvelle possibilité donnée aux agents de changer de métier, introduit les notions de précarité et de licenciement des fonctionnaires.

Ainsi, la création d'une « position de réorientation professionnelle » incitant un agent dont le poste aura été supprimé à suivre une formation et à rechercher activement un emploi sous peine de mise en disponibilité d'office, comme les possibilités de généraliser le temps incomplet auprès de plusieurs employeurs et le recours à des sociétés d'intérim, annoncent une généralisation de la précarité dans la fonction publique. Précarité qui se fera au détriment de la sécurité des agents mais aussi de la continuité et de la qualité des services publics. Ces réformes vont aussi amener les services publics à fonctionner comme des entreprises privées.

Si aujourd'hui Solidaires s'adresse à vous, en tant que membre de la commission des lois à l'Assemblée Nationale, c'est parce que de nombreux agents, de nombreux secteurs de la fonction publique, sont depuis de nombreuses semaines en lutte, non seulement pour sauver et conserver leurs emplois, mais également et surtout pour combattre ce projet néfaste qui, à terme, entérinera la fin du statut des fonctionnaires et du système de la carrière.

Solidaires et les agents de la Fonction Publique vous demandent, en tant qu'élu et donc défenseur des intérêts de la nation, de porter une attention particulière à ce dossier, dont nous vous présentons ci-après les principaux dangers.

### **Bénéfice de la réorientation professionnelle.**

#### **Ce que dit l'article 12 du chapitre 1er de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

##### **Carrières**

« Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est placé dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient. »

#### **Ce que dit l'article 33 – 1er alinéa - de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat également applicable aux fonctionnaires des collectivités territoriales.**

« L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. »

##### **Ce que dit l'article 36**

« Pour l'application du 4e alinéa de l'article 12 du titre 1er du statut général, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine au besoin en surnombre provisoire. »

#### **Ce dont traitent les articles 41 à 44 de la Sous-section II Mise à disposition.**

« La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. »

#### **Ce que modifie l'article 7 du projet de loi (bénéfice de la réorientation professionnelle) Le 1er alinéa de l'article 33 est complété par les mots suivants :**

**« ou est placé en situation de réorientation professionnelle. »**

#### **Ce que modifie encore l'article 7 du projet de loi**

« A l'article 36, après les mots « Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 du titre 1er du statut général » sont insérés les mots « et sans préjudice de la mise en œuvre de situation de réorientation professionnelle.... »

#### **Après l'article 44 est insérée une troisième sous-section ainsi rédigée (extraits) :**

##### ***Sous-section III - Réorientation professionnelle Art. 44 bis. –***

« En cas de restructuration d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics l'administratifs le fonctionnaire peut bénéficier d'une réorientation professionnelle dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé. »

##### ***Art. 44 quinquies. -***

« La réorientation professionnelle peut également prendre fin lorsque le fonctionnaire n'aura pas respecté les engagements de la convention de réorientation, ou lorsqu'il aura refusé successivement trois emplois correspondant à son grade. **Dans ce cas, le fonctionnaire peut être placé en disponibilité ou, le cas échéant, admis à la retraite. »**

mise en disponibilité d'office (donc sans versement d'un traitement au fonctionnaire concerné) de procéder à des licenciements dans la fonction publique.

Le principe de la fonction publique de carrière est ainsi remis en cause et sera, de fait, remplacé par un système de fonction publique d'emploi, bien connu aux Etats-unis.

L'administration pourra au prétexte d'améliorer la mobilité des fonctionnaires et leurs parcours professionnels, pourra au prétexte de réaliser des économies budgétaires, multiplier les restructurations de ministères et de services et maquiller des milliers de suppressions d'emplois sous couvert d'engagements de réorientation professionnelle non respectés.

**Pour Solidaires, cet article 7 doit être retiré du projet de loi car il met gravement en danger la « notion même de garantie de l'emploi accordée aux fonctionnaires », garantie permettant d'assurer la continuité du service public, ainsi que la neutralité et l'indépendance des fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions.**

## Recrutement dans la fonction publique

<p style="text-align: center;"><b>Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique</b> <b>Chapitre I</b> <b>Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 3 modifié par la loi du 30 avril 2003</b></p> <p>« les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics...dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. »</p> <p><b>Article 4 modifié par la loi du 26 juillet 2005</b></p> <p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes...»</p> <p><b>Article 6 modifié par la loi du 3 janvier 2001</b></p> <p>« Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par un fonctionnaire titulaire. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre III</b> <b>Accès à la fonction publique</b></p> <p><b>Article 19 modifié par la loi du 2 février 2007</b></p> <p>« Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une de ces modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- niveau de diplôme,</li><li>- concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat,</li><li>- concours ou examen professionnel... »</li></ul>	<p style="text-align: center;"><b>Article 9 du projet de loi (extraits)</b> <b>Recrutement dans la fonction publique</b> <b>remplacement et intérim</b> <b>Egalement applicable dans la fonction publique hospitalière et territoriale.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Ce que modifie l'article 9 du projet de loi</b> <b>L'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 est complété par un 9° alinéa ainsi rédigé :</b></p> <p>«Toutefois, des agents non-titulaires peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, de maternité ou d'un congé parental... ..ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre.»</p> <p><b>Il est ajouté un article 3-1 ainsi rédigé :</b></p> <p>« Les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics de l'Etat <b>peuvent avoir recours au service</b> des entreprises mentionnées à <b>l'article L.1251</b> du code du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre II du code du travail ... »</p> <p><b>« Article L.1251-61 du code du travail. - Les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire</b> auprès d'une personne morale de droit public sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »</p>
---	---

budgétaires dans le cadre de la LOLF, supprime des emplois de fonctionnaires et procède à des recrutements externes de moins en moins nombreux.

Aujourd'hui, en faisant appel à des intérimaires au lieu d'effectuer des recrutements de fonctionnaires à la hauteur des besoins des services publics, elle met en danger l'avenir même de la fonction publique.

Pour Solidaires l'embauche de contractuels posait déjà un bon nombre de problèmes déontologiques.

Comment le ministre de la Fonction publique peut-il dire qu'un agent mis à disposition de l'administration par une entreprise de travail temporaire sera soumis aux obligations s'imposant à tout agent public ?

Extraits de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- « interdiction d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, de prendre, par lui-même ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient, **des intérêts de nature à compromettre son indépendance** » ;
- « obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle. »

**Pour Solidaires, cet article 9 doit être retiré du projet de loi, la reconstitution d'un volant d'emplois précaires dans l'administration n'étant pas acceptable.**

**L'embauche de contractuels dans le secteur public doit cesser. En outre, la situation de ces emplois (déjà très nombreux) doit immédiatement être régularisée par une loi de titularisation pour tous les salariés publics en situation de précarité.**

L'Union syndicale Solidaires attire également votre attention sur l'article 8 de ce même projet qui élargit encore la possibilité de recruter des fonctionnaires à temps non-complet .

La loi de modernisation de la fonction publique de 2007 et la circulaire facilitant l'exercice de plusieurs activités publiques ou privées de 2008, avaient déjà largement ouvert la brèche de la précarisation de l'emploi public.

Si Solidaires, au nom du maintien du service public en zone rurale, ne pouvait qu'être favorable au cumul d'emplois, assorti de garanties statutaires fortes pour les agents, il dénonce fortement cet article 9 qui est une nouvelle atteinte au statut des fonctionnaires.

Cet article soumettra encore plus les agents publics à un système d'emplois précaires et discrétionnaires (quelle sera l'autorité de tutelle, qui notera l'agent, qui autorisera l'agent à muter et dans quelle fonction publique, le temps des transports entre services sera-t'il compris ou non dans le temps de travail ?).

**Pour l'Union syndicale Solidaires l'article 8 doit être également retiré du projet de loi dont vous êtes le rapporteur au sein de la commission des lois au Sénat.**

**En vous remerciant, par avance, de toute l'attention que vous porterez à ce courrier de l'Union syndicale Solidaires et à toute la force de conviction que vous mettrez à défendre l'avenir de notre fonction publique et les agents qui la servent,**

**Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de notre considération distinguée.**

**Pour l'Union syndicale Solidaires**